

# LES VENTES AU DEBALLAGE

(Brocantes, Foires à tout, Vides-Greniers...)

## Qu'est ce qu'un vide-greniers ?

Un marché aux puces (vide-greniers, brocante) est une manifestation organisée dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Un vide-greniers ou marché aux puces est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article **L 310-2 du Code de commerce** :

- **Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.**
- Les ventes au déballage **ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.** Elles font l'objet d'une **déclaration préalable auprès du Maire (Voir Annexe n° 1)** de la commune dont dépend le lieu de la vente. La déclaration doit être accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du déclarant.
- Les **particuliers non inscrits au registre du commerce** et des sociétés sont **autorisés à participer aux ventes au déballage** en vue de **vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.** [...]

La loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) a supprimé la disposition de l'article L310-2 du code du commerce qui faisait obligation aux particuliers vendeurs d'être domiciliés sur le territoire de la commune siège de la manifestation.

### ➤ NE sont pas soumises à cette réglementation :

- Les ventes au déballage organisées dans le cadre d'une foire ou d'un salon déclaré ou dans un parc d'exposition enregistré ;
- Les ventes organisées par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou employés ;
- Les ventes aux enchères ;
- Les ventes dans les fêtes foraines ou manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou éleveurs y sont exposants ;

### ➤ NE sont pas non plus soumis :

- les professionnels inscrits au registre du commerce ou des métiers ou dispensés de cette inscription - qui réalisent des tournées vente - qui justifient d'un permis de stationnement.

## Avant la manifestation

**Si la manifestation a lieu sur le domaine public, au moins 3 mois avant le début de celle-ci** l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ([article R. 310-8 du Code de commerce](#)).

**Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public**, la déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans **les 15 jours au moins avant** la date prévue pour le début de la vente ([article R. 310-8 du Code de commerce](#)).

L'organisateur doit également établir **un registre des vendeurs (Voir Annexe n° 2)** ([articles R. 310-9](#) du Code de commerce et [321-7 du Code pénal](#)). Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Si le vendeur est une **personne physique**, **le registre (Voir Annexe n° 3)** doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

**Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur (Voir Annexe n° 4) de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** ([article R 321-9 du Code pénal](#)).

Si le vendeur est une **personne morale**, **le registre** doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite ([article R 321-9 du Code pénal](#))

**Toute personne dont l'activité professionnelle** comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture (à Paris à la Préfecture de police) dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code pénal). **Elle doit également tenir jour par jour un registre** contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange ([article 321-7 du Code pénal](#)).

## ***Pendant la manifestation***

L'organisateur de la manifestation doit tenir **le registre** à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

## ***Après la manifestation***

### **dans un délai maximal de 8 jours**

- **Le registre** tenu tout au long du marché aux puces doit être dans un premier temps paraphé par le maire du lieu de la manifestation. ([article R321-10 du code pénal](#))
- Ensuite, le registre devra être déposé à la Préfecture/Sous-Préfecture **sous couvert de la Mairie** du lieu de la manifestation.

Les attestations restent chez l'organisateur. (sauf si les autorités de contrôle les prennent pour la procédure). Les attestations doivent être gardées par l'organisateur à disposition pour des contrôles.

## **Fiscalité**

L'organisateur notamment associatif doit se conformer aux règles fiscales applicables. (Circulaire fiscale précisant les règles applicables au secteur associatif)

Les recettes des vide-greniers (ou des foires à la brocante) organisés par une association sont, sous certaines conditions dont celle du caractère exceptionnel de la manifestation, exonérées de tous impôts et taxes. Pour bénéficier de ce régime, l'organisateur doit prévenir le centre des impôts (du siège social de l'association) trois jours avant la manifestation et transmettre à ce même centre le montant des recettes et dépenses réalisées dans les trente jours qui suivent sa clôture.

## **Sanctions**

### Méconnaissance de la durée de la vente

1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive ([article R. 310-19 du Code de commerce](#)).

### Registre non tenu à jour (peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels)

6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ([article 321-7 du Code pénal](#))

### Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre

6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ([article 321-8 du Code pénal](#)).

Ces peines peuvent être assorties de peines complémentaires énoncées à l'[article 321-9 du Code pénal](#).

## **Récapitulatif**

3 mois au moins avant la date de la manifestation (dans le cas d'une manifestation sur le domaine public)	Déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire et demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
15 jours avant le début de la manifestation (cas d'un lieu privé)	Déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire
Dans les 8 jours qui suivent la manifestation	Dépôt du registre en Mairie

## **Annexes**

- Annexe n° 1 : [Modèle de déclaration préalable](#) ;
- Annexe n° 2 : Modèle de registre pour les exposants particuliers ;
- Annexe n° 3 : Modèle de registre pour les exposants professionnels (personnes morales) ;
- Annexe n° 4 : [Modèle d'attestation sur l'honneur](#) lors de l'inscription.

## **Questions / Réponses**

### ***Y a-t-il possibilité de participation d'une association à un Vide-Greniers en tant qu'exposant ?***

Sans que les textes soient clairs à ce sujet, nous pourrions considérer par défaut, qu'une association (personne morale) n'est pas considérée comme un « professionnel, inscrit au registre du commerce » et donc peut participer à ce type de manifestation en respectant les règles d'une personne physique non professionnelle. La participation régulière et fréquente pourrait être considérée comme une activité commerciale pouvant conduire à une fiscalisation, donc prudence !

### ***Y a-t-il des objets non autorisés à la vente lors de Vide-Greniers ?***

Pour rappel la vente autorisée pour les particuliers porte sur **des objets personnels et usagés**. Certains objets sont sensibles et des réglementations doivent être appliquées strictement (Interdiction de vente d'armes à des mineurs, etc ...)

### ***Qu'en est-t-il des salons de collectionneurs ?***

Sans réglementation particulière, ces salons suivent la réglementation des ventes au déballage, applicables au Vide-Greniers y compris ses limitations... (en théorie, 2 fois par an pour l'exposant particulier)

### ***Le Maire peut-il refuser de donner l'autorisation d'occupation du domaine public ?***

L'autorité compétente doit refuser l'autorisation : - Si la demande n'est pas déposée dans les délais prévus par la réglementation - Si une ou plusieurs ventes au déballage ont déjà eu lieu au moins deux mois durant l'année civile dans le local ou sur l'emplacement visé ; Si le maintien de l'ordre public (salubrité, sécurité, tranquillité publiques) l'exige. Les décisions de refus d'autorisation ou d'autorisation limitée doivent être motivées. Elles ne peuvent reposer sur des motifs portant une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie. En cas de refus implicite, l'administration est tenue, lorsque l'intéressé en fait la demande dans les délais du recours contentieux, de lui communiquer les motifs de la décision

### ***Les participants professionnels peuvent-ils être refusés ?***

Un article dans le règlement intérieur de la manifestation est un élément à ne pas négliger. D'autre part, le refus de l'autorisation d'occuper le domaine public est une autre possibilité, **mais il devra être motivé clairement**.

**Exemple de l'article du règlement :** « L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou une société ayant participé à une manifestation et qui ne se serait pas acquitté ou se serait acquitté partiellement des obligations lui incombant. De même, l'Organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée »

### ***Que doit-on déclarer si on souhaite effectuer un vide-greniers à son domicile ?***

La réglementation s'applique néanmoins.

Une déclaration préalable est à faire au Maire de la Commune et la tenue du registre et des attestations est obligatoire. (A transmettre au Maire après la manifestation)

### ***Que faire si l'exposant particulier ne souhaite pas signer l'attestation sur l'honneur ?***

La nouvelle réglementation est claire, vous ne devez pas accepter ces personnes car votre responsabilité d'organisateur en est en jeu et le risque est important ! En cas d'installation sans autorisation, un signalement au Maire et à la Police est impérativement à faire qui sont chargés de faire appliquer la loi.

**Signification de "Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement"**

Les textes ne sont pas plus explicites que cela, néanmoins, pour rappel les associations sont exonérées des impôts commerciaux à raison de 6 manifestations exceptionnelles par an, sous conditions de ne pas constituer une activité régulière et concurrentielle !

Comment expliquer des organisations régulières d'un jour par mois ou plus !

Il y a lieu d'entendre 2 mois dans l'année (30 joursx2), mais pour une association attention aux aspects fiscaux !

**Y a-t-il des dispositions de sécurité particulières et précautions à prendre par l'organisateur d'une manifestation**

La réponse est proportionnelle à la fréquentation. S'il y a foule.... Il doit y avoir des précautions à prendre. Voir à ce sujet les documents PDF "[dispositifs prévisionnels de secours](#)" extrait : *Les préposés des organisateurs de la manifestation [...] ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes : [...] - porter assistance et secours aux personnes en péril*

**Que risque le particulier qui en ferait plus que 2 durant une année civile**

La sanction, par extension en considérant que la personne fait du commerce non déclaré sans tenue d'un registre : 6 mois de prison et 30 000€ d'amende.

**Si je m'inscris en tant qu'auto entrepreneur ai-je le droit de faire de la vente d'articles usagés comme dans un vide-greniers**

Auto entrepreneur, c'est-à-dire commerçant.

La réglementation est identique, tout en devant être en règle sur le plan des réglementations commerciales (Registre du commerce, TVA, impôts, etc ...) De plus un professionnel doit tenir un registre d'inventaire.

**Je suis organisateur ; que dois-je faire des attestations des participants particuliers**

Les attestations restent chez l'organisateur. (sauf si les autorités de contrôle les prennent pour la procédure). Les attestations doivent être gardées par l'organisateur à disposition pour des contrôles.

**Combien de fois une association peut-elle organiser de vide-greniers**

Autant de fois qu'elle le souhaite dans l'année à partir du moment où l'association a reçu l'autorisation du maire pour l'occupation de l'espace public.